

CONVENTION d'aide financière

Entre :

La commune de l'Arbresle, représentée par M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du **3 novembre 2014**

d'une part,

et :

M

domicilié(e) :

Téléphone :

Adresse électronique :

d'autre part.

Convention relative à une demande de subvention - Travaux pour l'immeuble :

.....

sis :

.....

.....

.....

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune attribue la dotation adoptée par le Conseil Municipal lors du vote du budget en vue de subventionner les travaux de réfection des façades et d'objets architecturaux entrepris par des personnes privées : personne physiques ou personne morales.

PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'attribution d'une subvention façade, via cette convention, ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire arbreslois.

L'octroi de cette subvention est donc liée à des conditions de positionnement géographique. Ainsi, seuls les bâtiments localisés dans les secteurs suivants pourront bénéficier de l'allocation de cette subvention :

- bâtiment situé à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques. Ce périmètre a été modifié en 2013/2014 et est annexé au PLU de la Commune de L'Arbresle

Pour les bâtiments situés à l'extérieur du périmètre de protection des monuments historiques, les conditions sont les suivantes :

- bâtiment localisé dans une bande de 15 m qui s'étend de part et d'autre de l'axe des voies suivantes :
 - ✓ la montée de Saint Germain (RD 19) jusqu'à l'angle de la rue Louis Foucré et de l'avenue de la paix
 - ✓ la rue de Paris (RN7)
 - ✓ la route de Sain Bel et la rue Gabriel Péri du rond point « porte de la libération », rond point dit de Sain Bel, jusqu'à la voie ferrée correspondant à la limite sud du périmètre de protection des monuments historiques

Pour plus de précision, vous pouvez vous reporter à la cartographie annexée à la présente convention.

PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Les pièces nécessaires au montage du dossier sont :

1. La présente demande de subvention,
2. Le dossier technique qui comprend :
 - le devis descriptif et estimatif,*
 - les plans et croquis éventuels nécessaires à la compréhension du dossier,*
 - la justification des quantités prévues au devis,*
 - Une ou des factures acquittées après travaux*
 - Un relevé d'identité bancaire du propriétaire*

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Le dossier technique ainsi composé sera instruit par une Commission technique puis par les membres de la Commission Patrimoine. Cette Commission formulera une proposition de subvention qui devra être entérinée par une délibération du Conseil Municipal.

ENGAGEMENT A SOUSCRIRE PAR LE BENEFICIAIRE :

- Obtenir une autorisation d'urbanisme, permis de construire ou déclaration préalable (selon nature des travaux),

- Pour certains dossiers, obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou de l'architecte conseil du CAUE et respecter leurs directives,
- obtenir si nécessaire les autorisations de voirie,
- faire réaliser les travaux par des professionnels inscrits au registre des métiers et achever les travaux dans le délai de 2 ans suivant la date d'approbation de l'autorisation d'urbanisme,
- **restituer la subvention dans les conditions précisées ci-dessous :**
 - En cas de vente de tout ou partie des locaux ayant bénéficié d'une aide :**
 - *Avant l'achèvement des travaux, la présente convention tombe de plein droit, le nouveau propriétaire devra présenter un nouveau dossier,*
 - *Après l'achèvement des travaux, les sommes à restituer seront affectées d'un coefficient déterminé par le barème suivant :*

<i>Coefficient</i>	<i>Rupture de l'engagement avant la fin de l'année</i>
<i>1</i>	<i>1^{ère} année</i>
<i>0,8</i>	<i>2^{ème} année</i>
<i>0,6</i>	<i>3^{ème} année</i>
<i>0,4</i>	<i>4^{ème} année</i>
<i>0,2</i>	<i>5^{ème} année</i>

Aviser par conséquent la Mairie/Commission Patrimoine, place Pierre Marie Durand - 69210 L'ARBRESLE, si dans le délai ci-dessus, une vente partielle ou totale du bâtiment concerné avait lieu.

N.B. : le nombre d'années est décompté à partir de la date d'achèvement des travaux.

Ne sont pas soumises à cette clause, les ventes suite à décès ou invalidité du propriétaire individuel. Cette clause ne s'applique pas aux membres d'une société demanderesse de subvention, quelle que soit la forme juridique de cette dernière.

DETERMINATION DE LA SUBVENTION

1 / Réfection des façades sans l'application d'un enduit badigeon :

➤ Sont pris en compte pour l'octroi de la subvention :

- l'échafaudage,
- piquage du vieil enduit, dégarnissage et regarnissage des joints, dégrossissage si nécessaire
- enduit de finition teinté ou peinture à la chaux selon directives Bâtiments de France.
- peinture des encadrements de fenêtres et menuiseries et des chaînes d'angle
- tous détails ornementaux préconisés

Ces travaux sont financés à hauteur de 20% aux conditions suivantes :

Si le montant du devis et/ou de la facture est inférieur à 75 € TTC/m², hors éléments non pris en charge par la subvention, le montant de la subvention sera à hauteur de 20% des éléments définis ci-dessus du devis et/ou de la facture,

Ou

Si le montant du devis et/ou de la facture est supérieur à 75 € TTC/m², hors éléments non pris en charge par la subvention, le montant de la subvention sera à hauteur de 20% du prix moyen de 75 €/m². *Par exemple, pour une façade de 100 m², le montant de la subvention sera de (75x100)x20%.*

Ce seuil actuellement fixé à 75 € sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

- Prise en charge à hauteur de 50 % de l'étude couleur.
- La subvention est plafonnée à 3000 € TTC par immeuble.

Un immeuble ne peut donner droit qu'à une subvention tous les dix ans.

La Commission Patrimoine se réserve le droit d'allouer des subventions au-delà du plafond de 3000 € TTC en fonction des circonstances locales (surcoûts importants, positionnement stratégique du bâtiment, volumétrie particulièrement importante du bâtiment, enjeux particulier...). Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir un argumentaire détaillé, argumentaire qui sera étudié par les membres de la Commission. La Commission restant souveraine en la matière.

2 / Réfection des façades avec l'application d'un enduit badigeon :

- Sont pris en compte pour l'octroi de la subvention :
 - l'échafaudage,
 - piquage du vieil enduit, dégarnissage et regarnissage des joints, dégrossissage si nécessaire
 - peinture des encadrements de fenêtres et menuiseries et des chaînes d'angle
 - tous détails ornementaux préconisés

Ces travaux sont financés à hauteur de 20% aux conditions suivantes :

Si le montant du devis et/ou de la facture est inférieur à 75 € TTC/m², hors éléments non pris en charge par la subvention, le montant de la subvention sera à hauteur de 20% des éléments définis ci-dessus du devis et/ou de la facture,

Ou

Si le montant du devis et/ou de la facture est supérieur à 75 € TTC/m², hors éléments non pris en charge par la subvention, le montant de la subvention sera à hauteur de 20% du prix moyen de 75 €/m². *Par exemple, pour une façade de 100 m², le montant de la subvention sera de (75x100)x20%.*

Ce seuil actuellement fixé à 75 € sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

- **Prise en charge complémentaire à hauteur de 50 % du montant de l'enduit badigeon.**
- Prise en charge à hauteur de 50 % de l'étude couleur.
- **La subvention est plafonnée à 5000 € TTC par immeuble.**

Un immeuble ne peut donner droit qu'à une subvention tous les dix ans.

3/ Réfection et embellissement extérieur d'objets architecturaux et du petit patrimoine présentant un intérêt historique :

Le taux de subvention sera défini au cas par cas par la Commission Patrimoine. La Commission restant souveraine en la matière.

CLAUSE PARTICULIERE DE TEMPORALITE

Le Conseil Municipal détermine, lors de l'approbation du budget, un montant annuel global pour les subventions façades. Ce montant est donc susceptible d'évoluer chaque année.

Le principe arrêté à travers l'attribution de ces subventions est celui du report des dossiers à l'année suivante lorsque les crédits, alloués à l'année par le Conseil Municipal, sont épuisés.

La priorité des dossiers se fera par ordre chronologique de délivrance des factures acquittées des travaux.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera versé directement au propriétaire, une fois les travaux réalisés, les contrôles obligatoires et de métrés effectués, après délivrance du certificat de conformité et sur présentation d'une copie certifiée de la facture acquittée.

En cas de différend d'ordre financier entre l'entrepreneur et le propriétaire, la subvention ne sera versée qu'à sa résolution.

Fait à L'Arbresle, le

Le propriétaire ou son mandataire
(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Pour la Commune,
Le Maire,
Pierre-Jean ZANNETTACCI